

Réquisition de continuer la poursuite

A remplir en majuscules / Veuillez consulter les indications au verso s.v.p.

A remplir par l'office des poursuites

Reçu le _____ Poursuite no _____

Débiteur (nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Adresse de l'office des poursuites

Date de naissance (si connue)

Créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Compte bancaire/postal du créancier

du représentant

Représentant du créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

IBAN

Pour renseignements

Téléphone/courriel électronique

En vertu de l'acte suivant vous êtes requis de continuer la poursuite

(voir instructions au verso)

commandement de payer

notifié le

acte de défaut de biens

en poursuite no

certificat d'insuffisance de gage

Si tous les postes de la créance sont identiques aux postes du commandement de payer, de l'acte de défaut de biens ou du certificat d'insuffisance de gage, il suffit d'apposer la mention correspondante dans le 1er champ de la créance, comme «Créance selon commandement de payer».

Créance (Titre et date de la créance ou cause de l'obligation)

Montant (CHF)

Intérêt %

Dès le (date)

| Créance (Titre et date de la créance ou cause de l'obligation) | Montant (CHF) | Intérêt % | Dès le (date) |
|--|---------------|-----------|---------------|
| 1 | | | |
| Autres créances | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| 4 | | | |
| 5 | | | |
| 6 | | | |
| 7 | | | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |

Observations

Votre référence (si applicable)

Date et signature

Comment remplir le formulaire de réquisition de continuer la poursuite

Les indications fournies dans cette notice explicative reposent sur les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP, RS 281.1) et ses ordonnances et directives d'application. **Dans les cas particuliers ou complexes, il est recommandé de consulter les bases légales et de faire appel à un conseil juridique.**

Remarques d'ordre général

Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de **20 jours** à compter de la notification du commandement de payer. Ce droit se périmite par **un an** à compter de ladite notification. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif.

La continuation peut être requise même pendant la durée des fêtes ou d'une suspension de poursuite. Le numéro de la poursuite doit être indiqué dans toutes les réquisitions et dans la correspondance.

Le créancier peut retirer sa réquisition de continuer la poursuite, mais ce retrait ne peut pas être subordonné à des conditions. Il ne peut notamment retirer la réquisition pour un temps déterminé en supposant que l'office des poursuites devra continuer de son propre chef la poursuite à l'expiration du délai. Tout sursis accordé par le créancier au débiteur après la réquisition de continuer la poursuite interrompt le cours légal de la poursuite et implique le retrait de la réquisition formée en dernier lieu.

For de la poursuite

Si le débiteur n'a pas déménagé dans un nouvel arrondissement de poursuite depuis le commandement de payer, la **réquisition de continuer la poursuite doit être adressée au même office des poursuites que la réquisition de poursuite**.

Lorsque le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, la réquisition de continuer la poursuite doit être formée au for ordinaire de la poursuite, même dans le cas où elle se fonde sur une **poursuite après séquestre** exercée dans un autre arrondissement de poursuite.

Autrement, la réquisition de continuer la poursuite doit être adressée au nouvel office des poursuites compétent. La compétence de l'office est déterminée par le for de la poursuite, qui dépend exclusivement du débiteur et se trouve:

- a) pour les personnes capables d'agir: **à leur domicile**;
- b) pour une entreprise
 - i. inscrite au registre du commerce (personne morale ou société): au **siège social** indiqué en dernier lieu par les publications de la «Feuille officielle suisse du commerce»,
 - ii. non inscrite: au siège principal de leur administration;
- c) pour une personne sous curatelle:
 - i. en cas de curatelle d'accompagnement: au domicile de la personne,
 - ii. en cas de curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale: au domicile du curateur;
- d) pour les mineurs: au domicile du détenteur de l'autorité parentale (en général les parents). Si le mineur est placé sous curatelle: au domicile du curateur;
- e) pour le débiteur sans domicile fixe: au lieu où il se trouve;
- f) pour le débiteur domicilié à l'étranger:
 - i. qui possède un établissement en Suisse: au siège de l'établissement,
 - ii. qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation: au domicile élu.

Conseil: consulter le site www.portaildespoursuites.ch pour savoir quel est l'office compétent et son adresse, sur la base du for de la poursuite, et le site www.zefix.ch pour connaître le siège d'une entreprise inscrite au registre du commerce.

Créance

Si tous les postes de la **créance** sont **identiques aux postes du commandement de payer, de l'acte de défaut de biens ou du certificat d'insuffisance de gage** ou si toutes les informations sont parvenues à l'office des poursuites avant le dépôt de la réquisition de continuer la poursuite, de sorte que ce dernier peut supposer connaître tous les postes de la créance, il suffit d'apposer la mention correspondante dans le 1er champ de la créance, comme «Créance selon commandement de payer».

Si la créance n'est pas en tout point identique, à la suite par ex. d'un versement partiel du débiteur, il faut remplir le tableau concernant la créance. Dans ce cas:

- **L'objet de la créance** doit être indiqué de manière à ce que le débiteur sache pourquoi il est poursuivi. Il peut s'agir d'un texte, par ex. «Facture du 22.05.2012 en suspens pour des travaux de peinture», ou de l'indication du document en cause, daté, par ex. «Peine conventionnelle prévue par le contrat de collaboration du 12.06.2012»;
- Le premier poste de la créance concerne toujours la dette originelle, c'est-à-dire celle qui a conduit à la poursuite (dite créance principale). Le créancier peut indiquer aux postes suivants d'autres créances principales, par ex. s'il poursuit le débiteur pour plusieurs factures;
- Une créance principale peut être assortie d'un intérêt moratoire, dont il faut indiquer le taux et la date à laquelle il court. Les autres créances, comme les frais de sommation, intérêts passés, autres frais, etc. (dites créances accessoires) ne peuvent être assorties d'un intérêt moratoire. Lorsqu'il existe plusieurs créances, il est donc tout à fait normal que seule la première fasse l'objet d'intérêts.

L'objet de la créance peut compter 640 signes au maximum au premier poste, 80 aux autres.

Observations du créancier

Le créancier est en principe libre d'utiliser le champ «Observations» comme il l'entend, mais il devrait le faire dans les cas suivants:

- S'il veut rendre vraisemblable que, pour sa sûreté, il est nécessaire de placer les objets sous la garde de l'office (art. 98 LP);
- S'il tient à attirer l'attention de l'office sur des actifs du débiteur, qu'il peut énumérer.

Annexes

- *Original du double du commandement de payer* si la réquisition de continuer la poursuite repose sur un commandement de payer émanant d'un autre office des poursuites ou une poursuite après séquestre ouverte dans un autre arrondissement de poursuite;
- *Original de l'acte de défaut de biens ou du certificat d'insuffisance de gage* s'il sert de base à la réquisition de continuer la poursuite;
- *Jugement, accompagné d'une attestation de force exécutoire*, ayant levé une éventuelle opposition. Une attestation des frais de mainlevée si le créancier peut prétendre à leur remboursement;
- *Justification* qu'aucune action en libération de dette n'a été intentée, retirée ou définitivement rejetée dans le cas où seule une mainlevée provisoire a été ordonnée.

Frais de la poursuite

Les frais de la poursuite sont en principe à la charge du débiteur, mais ils doivent d'abord être payés à l'office des poursuites par le créancier, sous forme de paiement anticipé ou sur facture. Tel est également le cas des frais de garde, par l'office, des objets saisis à la demande du créancier.

En contrepartie, le créancier est en droit de les réclamer au débiteur en les prélevant sur ses versements (c'est-à-dire qu'il couvre d'abord les frais de la poursuite, puis la créance à proprement parler).

Lorsque les frais de la poursuite restent impayés, l'office des poursuites peut impartir un délai approprié au créancier et suspendre la procédure. Une fois le délai écoulé, si le paiement n'a toujours pas été fait, l'office des poursuites peut considérer la réquisition de poursuite comme caduque.

Fêtes de poursuite

L'office des poursuites ne peut notifier de commandement de payer sept jours avant et sept jours après Pâques et Noël ni entre le 15 et le 31 juillet. La réquisition de poursuite peut toutefois être présentée pendant ces périodes.